Décision n° 2017-1235
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 12 octobre 2017
modifiant la décision n° 2015-1578 en date du 7 décembre 2015 modifiée
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées
dans la bande 68-87,5 MHz
à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement (DREAL) Occitanie
pour un réseau mobile indépendant
établi dans la région Occitanie

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1578 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 décembre 2015 modifiée attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Midi-Pyrénées devenue la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans la région Midi-Pyrénées devenue la région Occitanie ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 8 septembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, reçue le 8 septembre 2017, complétée le 18 septembre 2017 ;

Décide :

Article 1. Dans le cadre de la décision n° 2015-1578 modifiée, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie est autorisée à modifier des caractéristiques techniques des 170 assignations relatives au canal duplex de son réseau mobile indépendant. Les modifications apportées au réseau sont précisées par la présente décision et ses annexes qui annulent et remplacent les annexes correspondantes de la décision susmentionnée.

Article 2. La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée au 31 décembre 2020 par la décision initiale.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de son renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie.

Fait à Paris, le 12 octobre 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation